MAIRIE DE
St-GALMIER
LA VILLE QUI PÉTILLE !
LOIRE EN RHÔNE-ALPES

Décision du Maire
n° 2026/94
du 8/09/2026

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX DU POLE DES SERVICES A FOREZ EST

ENTRE :

La commune de SAINT-GALMIER, représentée par son Maire, Monsieur Julien GOUTAGNY dénommé ci-après la commune,

d'une part,

ET :

FOREZ-EST dont le siège social est situé 6 place Paul Larue 42110 FEURS, représentée par son Président, Monsieur Pierre VERICEL,

d'autre part,

EXPOSE :

Dans le cadre d'un partenariat instauré entre le SIMA Coise et FOREZ-EST, employeur d'un animateur « captage grenelle », la commune de Saint-Galmier met à disposition de Forez -Est un bureau situé à proximité des bureaux loués par le SIMA Coise au 1er étage du Pôle des Service depuis le 01/01/2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La commune de SAINT-GALMIER met à la disposition de Forez-Est dans un bâtiment communal sis : 1 Passage du Cloître et dénommé « Pôle des services », les locaux ci-après désignés :

ARTICLE 1 – DESIGNATION :

A usage administratif :

- un bureau dont la superficie est de **12,48 m².**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20261015-362-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026

En outre, le personnel du service « captage grenelle » pourra utiliser, à titre gratuit, les espaces communs situés à l'étage, à savoir :

- une salle de réunion de 31,68 m²,
- et un espace sanitaire.

ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX

Forez-Est prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la signature de la présente convention sans pouvoir exiger aucune réparation autre que celle incombant légalement au propriétaire.
Il devra les rendre tels quels en fin de convention.

ARTICLE 3 – DUREE :

La présente convention est consentie pour une durée de quatre ans.
Elle prend effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2029.
Toutefois, en cas de besoin, la Commune se réserve le droit d'une nouvelle répartition des bureaux.

ARTICLE 4 - RESILIATION :

Forez-Est aura la faculté de faire cesser le présent bail à tout moment en prévenant la commune un mois au moins avant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation annuelle totale de 1 378,22 € (MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS, VINGT-DEUX CENTIMES), payable d'avance par période trimestrielle.
Cette redevance sera révisée, chaque année, au 1er mars en fonction des variations de l'indice ILAT publié par l'INSEE, l'indice de base étant celui du troisième trimestre 2025, soit 137,07.

ARTICLE 6 – CHARGES

Forez-Est remboursera à la commune sa quote-part des charges réglementaires récupérables notamment celle relative :

- à la fourniture d'électricité, de gaz, d'eau,
- aux prestations de nettoyage des locaux
- à l'entretien du réseau chauffage et climatisation
- à la maintenance de l'ascenseur
- à la maintenance des extincteurs.

La répartition des charges générales sera effectuée au prorata des surfaces privatives mises à disposition.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20261015-362-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026

Les charges seront réglées chaque fin d'année sur présentation d'un justificatif des dépenses réglées par la commune.
En outre, Forez-Est s'engage à payer toutes les contributions, taxes et redevances qui pourraient être mises à la charge des locaux mis à disposition.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION :

Forez-Est :

- sera tenu de procéder aux réparations locatives et d'entretien telles qu'elles ont été fixées par décret n° 87-713 du 26 août 1987,
- ne pourra faire aucun changement de distribution ni travaux dans les lieux occupés sans le consentement exprès et par écrit de la commune,
- laissera à l'échéance de la convention sans indemnité tous changements ou amélioration qu'il aurait pu apporter aux biens mis à la disposition,
- fera assurer les locaux contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant (incendie, dégâts des eaux… Recours des voisins et des tiers…)
- devra garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités,
- devra déclarer à la commune, propriétaire, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

En cas de difficulté d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher. En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires à SAINT-GALMIER, le 8/09/2026

Pour la Commune de Saint-Galmier,
Le Maire
Julien GOUTAGNY

MAIRIE DE ST-GALMIER
42330

Pour Forez-Est,
Le Président
Pierre VERICEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20261015-362-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026